



## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Rennes, le

14 JAN. 2011

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
portant sur la demande d'extension et de renouvellement de la sablière du Moulin  
située sur les communes de Moréac et Radenac (56)  
reçue le 15 novembre 2010

### **Objet de la demande**

La société LAFARGE GRANULAT OUEST exploite une sablière au lieu-dit « Le Moulin », dont l'emprise est partagée entre les communes de Moréac et Radenac.

Elle souhaite en étendre le périmètre vers le Nord-Est (secteur dit du « Parc Jelan » sur Radenac).

L'installation est soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement au régime de l'autorisation prévu à l'article R 512-1 du code de l'environnement. Elle relève plus précisément de la rubrique 2510 (exploitation de carrières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'enquête publique est menée conformément aux articles L 123-1 à L 123-16 R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact prévue à l'article L 122-1 est défini par les dispositions de l'article R 512-8 du code de l'environnement, par dérogation aux dispositions de l'article R 122-3.

### **Contexte réglementaire**

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet, dont le dossier d'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception.

Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est le préfet de Région.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

## **Présentation du projet**

L'activité a fait l'objet de nombreux arrêtés préfectoraux depuis 1975, du fait d'extensions successives. La société LAFARGE GRANULATS OUEST étant devenue opératrice unique sur le site, elle souhaite faire regrouper en un seul document les prescriptions relatives à son exploitation.

La demande de renouvellement porte sur une durée de 12 ans incluant la phase de remise en état. Le nouveau périmètre inclut une extension de 5 ha 62 a, le « Parc Jelan », et est ainsi porté à 90 ha 07 a et 38 ca.

Le volume d'extraction sollicité est de 320 000 t/an en moyenne ( 400 000 t/an en valeur maximum). La zone d'extraction sera de 20 ha dont 4 ha 32 a sur le « Parc Jelan ». L'autre zone d'extraction est située sur la commune de Moréac.

Au centre de l'exploitation, le secteur « Radenac Ouest » (42 ha 10 a) n'est pas plus concerné par l'extraction.

Le bourg de Reguiny est situé à 400m environ de la bordure Nord-Ouest du site. Celui de Radenac est situé à la même distance de la bordure Sud-Est.

A proximité immédiate du site se trouve 5 petits hameaux, dont un abritant un captage AEP (le Pont Saint-Fiacre). Au lieu-dit du « Moulin de Radenac » se trouve une station d'épuration.

## **Caractère approprié des analyses développées dans le dossier**

### **La faune et la flore**

#### **▪Etat initial et identification des enjeux faune et flore**

Le bureau d'études a réalisé les inventaires en 2009 et y a intégré des données de 2008-2009 fournies par l'association « Bretagne Vivante ». La flore a fait l'objet de recherches sur 2 journées : 20 mai et 2 juillet. La faune a été recensée lors de 3 journées, le 25 mai, les 1<sup>er</sup> et 2 juillet.

Cela ne semble pas tout à fait suffisant, en particulier pour les amphibiens dont la période de reproduction commence, pour certaines espèces, au tout début du printemps. Enfin, il aurait fallu préciser, pour l'inventaire faunistique, le statut juridique des espèces.

Malgré tout, l'étude identifie les enjeux écologiques principaux et les localise sur des cartes. Ils sont répertoriés par secteurs :

#### **1 - Secteur de Moréac**

On ne relève pas d'enjeu floristique majeur. Ils portent sur de très petites surfaces : pelouses de recolonisation de substrat mis à nu et des petits secteurs de pelouse et de prairie sèches en limite Ouest.

On note la présence d'hirondelles de rivage sur 2 fronts de taille : 1 colonie de 36 nids et 1 colonie de 16 nids. Une double haie au Nord Est est potentiellement intéressante pour les coléoptères saproxylophages. Un front de sablière est intéressant pour les hyménoptères.

#### **2 - Secteur de Radenac**

Le bureau d'études relève une mosaïque de milieux, notamment des pelouses de recolonisation du substrat mis à nu.

Les enjeux majeurs portent sur 3 bassins en eau (A, K et L) et des pelouses de recolonisation du substrat mis à nu. On recense le Flûteau nageant dans le bassin K (espèce protégée et communautaire).

Est relevée la présence d'odonates dans les bassins A (présence d'une espèce rare) et K et le long du ruisseau du Moulin de Radenac (potentialité pour l'Agrion de mercure). La présence d'hyménoptères fouisseurs sur un front sableux est également avérée.

Le bureau d'études a recensé des amphibiens dans les bassins A (Grenouille verte, Grenouille rieuse) et K (Crapaud commun). Trois espèces de chiroptères sont relevées dont le Murin de Daubenton, qui utilise les bassins en eau. On note 28 espèces d'oiseaux dont le Pic noir au Nord-Ouest et Sud-Ouest (espèce protégée ; art. 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009) et l'Hirondelle de rivage (espèce protégée ; art. 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009). Il en existe 2 colonies: une de 2 nids, une autre de 12 nids.

Dans la zone intermédiaire entre Moréac et Radenac, on recense des milieux intéressants : ruisseau, deux haies de feuillus. Ces haies n'abritent pas d'insectes saproxyliques. On note la présence d'odonates communs le long du ruisseau.

### 3 - Secteur du Parc Jelan

Les enjeux sont liés à la présence du ruisseau de Bonvallon et de sa ripisylve en bon état. Ailleurs, il n'y a pas d'enjeux faunistiques majeurs.

#### ▪ *Les impacts faune et flore du projet*

Le projet n'impacte aucune ZNIEFF et aucun site Natura 2000. Sur le site même de la carrière, il aura pour principale incidence de réduire les habitats de l'Hirondelle de rivage, espèce protégée, dans les secteurs de Moréac et de Radenac Ouest.

Les impacts sur les déplacements des espèces, en particulier des amphibiens, ne sont pas mesurés. L'extension de la carrière dans le secteur du Parc Jelan n'aura pas d'impact important si la zone humide et le ruisseau sont préservés.

#### ▪ *Les corridors écologiques*

Il aurait été important d'élargir le secteur d'étude de façon à situer l'exploitation au sein des espaces environnants et connectés entre eux (dynamique de l'évolution des habitats et des espèces) et à identifier des secteurs dont l'aménagement pourrait être intéressant au titre des mesures compensatoires. L'étude ne fait mention d'aucun corridor écologique, alors que l'exploitation se situe à la confluence de plusieurs ruisseaux.

### **L'impact sur l'eau et les zones humides**

#### ▪ *Conformité au SDAGE / au SAGE*

Le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE du Blavet sont visés dans l'étude.

Il convient toutefois de rappeler que le projet de SDAGE évoqué est en vigueur depuis l'arrêté du 18 novembre 2009.

#### ▪ *Etat des lieux et impact sur les zones humides*

Une zone humide est située sur le périmètre, sans être située sur la zone d'extraction.

Dans le secteur du ruisseau de Bonvallon, l'impact sur les zones humides est désigné comme « possible et non certain », en raison d'un abatement prévisible de la nappe.

Ce point doit être suivi avec précision et doit faire l'objet de mesures adaptées si l'impact était avéré.

Il y a lieu de rappeler qu'un projet susceptible de faire disparaître tout ou partie d'une zone humide ne peut être réalisé que sous réserve qu'il n'existe aucune solution alternative constituant une meilleure option environnementale. Si ce point est démontré, le projet doit faire l'objet d'une DUP.

C'est ce qui résulte de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, et qui est précisé par l'article 8A-3 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.

L'impact sur la zone humide doit donc être impérativement évité. Pour cette raison, elle doit faire l'objet d'un suivi permanent.

#### ▪Etat des lieux et impact sur l'eau

La carrière est située à la confluence des ruisseaux de Bonvallon, du ruisseau du moulin de Radenac, et du ruisseau de Kerroper, lesquels donnent naissance à la rivière l'Evel.

#### *Risques d'inondations.*

La sablière est concernée par le risque inondation uniquement sur la commune de Radenac. Une partie de l'exploitation est située sur une zone recensée inondable dans l'atlas du cours d'eau de l'Evel.

Sur cette partie, les remblaiements devront être strictement interdits.

#### *Captage d'eaux.*

Il existe un captage d'alimentation en eau potable (captage du Pertu Rouge) à proximité immédiate. Certains bassins de décantation sont situés sur son périmètre de protection éloignée (PPE).

Ce point de captage n'est pas impacté selon le pétitionnaire par les activités de la carrière.

N'est pas non plus impactée, ni par des matières en suspension, ni par une modification de leurs qualités chimiques la qualité des trois cours d'eau voisins du projet.

#### **Impacts sur le paysage**

La carrière s'intègre dans un contexte paysager rural dans lequel figurent des petits îlots d'habitation et d'activité. Elle est située à proximité de deux bourgs : celui de Reguiny et celui de Radenac. Au vu des photographies fournies dans le dossier, il semble que la perception des fronts de taille et des installations soit limitée quel que soit le point de vue d'observation. Il serait cependant utile de connaître précisément les cotes des terrains et les phasages d'exploitation prévus.

#### **Impacts liés aux bruits**

Aucun tir de mine n'est nécessaire dans cette carrière. Les mesures sont effectuées en trois points en limite d'emprise et en cinq points au droit des zones à émergence réglementée.

Les mesures et les calculs d'émergences indiquent selon le pétitionnaire que l'activité respecte les seuils réglementaires.

Le dépassement d'émergence constaté au point ZER 1 (5,6 dB au lieu de 4) ne correspond pas selon lui à un cas de figure ordinaire puisque les chargeurs ne fonctionnent pas à 6 heures le matin, et qu'ils ne fonctionnent pas non plus habituellement hors période d'extraction.

Il convient de prendre note de cet engagement à éviter absolument ce type d'occurrence.

#### **Impacts du trafic**

Le volume des transports lié à l'extraction restera inchangé. Seul un accroissement du trafic lié aux camions apportant quotidiennement des déchets inertes doit être noté.

### **Justification du projet**

Le pétitionnaire demande la poursuite de l'activité dans un site déjà altéré par l'extraction de matériaux.

### **Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts**

Sous l'intitulé « mesures compensatoires » ne sont présentées que des mesures réductrices liées le plus souvent à l'application des normes en vigueur. Il peut s'agir également de mesures de suivi.

#### **Pour la faune et la flore :**

Un certain nombre de mesures de réduction des impacts sont proposées.

Dans le secteur de Radenac Ouest, les 3 bassins sont maintenus de façon à préserver les amphibiens et le Flûteau nageant. Le bassin L sera reprofilé pour l'accueil de roselières, de pelouses amphibies et de la faune. La qualité de l'eau sera mesurée. Un front de taille pour l'Hirondelle des rivages sera préservé (colonie B).

#### **Pour la zone humide dans le secteur « Parc Jelan »**

Dans le secteur du Parc Jelan : le ruisseau et la ripisylve sont maintenus. La limite de la carrière est prévue à 50 m du lit du ruisseau. Après l'exploitation, un plan d'eau sera créé. Des mesures de suivi de la zone humide seront réalisées avant, pendant et après l'exploitation.

### **Remise en l'état.**

La société LAFARGE, désormais opérateur unique sur le site présente un plan de remise en l'état unique qui prévoit majoritairement un réaménagement en prairies et en terrains agricoles. Il est également question de créer un plan d'eau, de créer une saulaie et de « mettre en œuvre » des « aménagements pour favoriser la biodiversité et la découverte du site ».

Un récapitulatif des actions de remise en état déjà prévues par les arrêtés préfectoraux est fourni dans l'annexe consacrée à la remise en l'état. Ces actions éparses sont unifiées et complétées.

Le projet est remis en cohérence, en suivant une ligne directrice respectueuse de l'environnement:

- retour de la majorité des parcelles à l'agriculture
- conservation des zones présentant un intérêt géologique ou naturaliste
- aménagement des plans d'eau sur une surface limitée et avec des berges en pente douce

Le projet de réaménagement prévoit le maintien d'un front de taille pour les hirondelles de rivage, dans le secteur de Radenac-Ouest.

L'absence de phasage de l'exploitation ne permet pas de se rendre compte des volumes à combler.

Il convient par conséquent, 3 ans avant la fin de l'autorisation, de préciser ces données. Le pétitionnaire devra préciser à ce moment l'avancement des travaux de remise en état. Il devra en particulier préciser la disponibilité et les besoins en déchets inertes à ce moment.

### **Résumé non technique**

Le résumé non technique permet de comprendre les enjeux détectés par le maître d'ouvrage. Il contient toutes les rubriques de l'étude d'impact.

### **Prise en compte de l'environnement / Résumé de l'avis**

Le présent dossier est de grande qualité et identifie bien les enjeux environnementaux.

Il aurait gagné toutefois à élargir le secteur d'études et à intégrer en particulier la notion de corridors écologiques.

Concernant les enjeux décelés, le maître d'ouvrage veillera à détailler les impacts et les mesures relatives aux espèces protégées présentes sur le site : flûteau nageant, hirondelle de rivage, pic noir, amphibiens et chiroptères concernés. Une demande de dérogation sera adressée au Conseil national de la protection de la nature (CNP) pour le déplacement éventuel d'espèces, leur perturbation intentionnelle et la destruction de leurs habitats. A minima, un dossier de demande de dérogation sera réalisé pour la destruction des sites de reproduction de l'hirondelle de rivage.

Par ailleurs, les mesures de réduction des impacts et les mesures compensatoires devront être détaillées, leurs coûts évalués, le calendrier de réalisation et les mesures de suivi précisés. Ces mesures seront reportées sur une carte.

De même, des précisions devront être apportées sur le calendrier de la remise en état du site. En tout état de cause, un projet définitif de remise en état devra être fourni par le pétitionnaire trois ans avant la fin de l'exploitation.

Enfin, une vigilance particulière devra également être portée sur le suivi de la zone humide potentiellement impactée dans le secteur du Parc Jelan. Un suivi permanent doit être mis en place. Il conviendra de prendre les mesures nécessaires en cours d'exploitation (y compris l'arrêt des extractions) pour pouvoir la préserver.

Pour la Directrice Régionale,  
le Directeur Adjoint

  
Damien SIÉSS